

Note

Peut-on prononcer l'incapacité d'une personne à conduire un véhicule à moteur ?

Les faits des décisions annotées peuvent être résumés comme suit. Un homme âgé de 73 ans se voit frappé d'une incapacité relative à ses biens par décision du juge de paix de Neerpelt du 13 novembre 2014. À l'occasion des entretiens qui ont eu lieu dans le cadre de la demande de mise sous administration judiciaire, l'entourage de la personne alors à protéger avait confié au juge de paix ses inquiétudes quant au danger que représentait la conduite automobile de cette personne. Par une ordonnance du 20 janvier 2015, le juge de paix a désigné un médecin afin de l'éclairer à propos de l'aptitude mentale et physique de la personne protégée à conduire un véhicule automoteur. Le rapport médical déposé le 18 février 2015 conclut à l'inaptitude de la personne à conduire un véhicule automobile.

Sur ces constatations, le juge de paix prononce l'incapacité de la personne protégée à exercer son droit de conduire un véhicule. Il charge l'administrateur des biens de remettre aux autorités compétentes le permis de conduire de la personne protégée, de restituer la plaque d'immatriculation et de résilier la police d'assurance relative au véhicule.

Le droit de conduire un véhicule automobile ne figure pas dans la liste des droits de nature personnelle qui peuvent faire l'objet d'une déclaration d'incapacité par le juge de paix (1). Cette liste n'est cependant pas exhaustive et rien n'empêche le juge de paix de prononcer l'incapacité de la personne d'accomplir d'autres actes à caractère personnel. Sans mettre en cause l'intérêt pragmatique certain d'une telle solution, on peut néanmoins s'interroger sur son orthodoxie juridique.

La capacité est «l'aptitude à être investi de droits ou d'obligations dans la vie civile et à accomplir les actes juridiques

personnellement» (2). Elle est déterminée par la loi, conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil. Il s'agit d'une question de droit, et non de fait.

En disposant que «toute personne peut contracter, si elle n'en a été déclarée incapable par la loi», l'article 1123 du Code civil situe le champ d'application de la capacité au niveau de la conclusion des actes juridiques, dont elle constitue une condition de validité essentielle (3). On considère qu'il s'agit du seul champ d'application de la capacité (4). Celle-ci n'a donc aucune incidence sur les faits matériels, quand bien même ces faits pourraient entraîner des conséquences juridiques (5).

Le droit de conduire un véhicule automoteur est organisé par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. Le titre III.Bis de cette loi contient des dispositions générales relatives au comportement pour les usagers de la route, qui précisent notamment qu'il «est interdit à tout usager de se comporter de manière telle qu'il crée un danger ou puisse créer un danger sur la voie publique» et que «tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires» (6).

Une personne qui ne disposerait pas ou plus des aptitudes physiques ou mentales pour respecter les règles de comportement prescrites par la loi, comme c'est le cas dans la décision commentée, peut être déchue de son droit de conduire. Cette déchéance «pour incapacité physique ou psychique» est organisée à l'article 42 de la loi qui stipule ce qui suit: «La déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police de la circulation routière ou

(1) Article 492/1 du Code civil.

(2) Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 162.

(3) Article 1108 du Code civil.

(4) K. ROTTHIER, *Bewind over meerderjarige onbekwamen*, Bruges, la Charte, 2014, p. 16; F. SWENNEN, *Personenrecht in kort bestek*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2005, p. 86.

(5) F. SWENNEN, *op. cit.*, p. 83.

(6) Article 27bis et 27ter de la loi du 16 mars 1968.



pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement (ou psychiquement) incapable de conduire (un véhicule à moteur); dans ce cas, la déchéance est prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité, selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraître provisoire».

La déchéance du droit de conduire telle que prévue par la loi du 16 mars 1968 n'est dès lors possible qu'à l'occasion d'une condamnation. Le juge de paix ne nous paraît pas compétent à cet égard. Pourrait-il se fonder sur l'article 492/1 du Code civil pour interdire à une personne de conduire?

Le droit de conduire résulte d'une autorisation délivrée par une autorité administrative d'exercer une activité réglementée. A défaut d'autorisation, il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur la voie publique (7). L'activité de conduire un véhicule automoteur, même dûment autorisée, reste de l'ordre du fait matériel et échappe au champ d'application de la capacité.

Le juge de paix ne pourrait dès lors à notre sens pas non plus prononcer «l'incapacité» d'exercer le droit de conduire sur la base de l'article 492/1 du Code civil.

Reste la possibilité de vendre le véhicule de la personne administrée et de résilier la police d'assurance dans le cadre de l'incapacité de la personne à gérer ses biens, dès lors que l'usage de ce véhicule entraînerait un risque accru de dommages financiers, compte tenu de la probabilité importante que la personne protégée cause un accident en raison de son état de santé...

Nathalie DANDOUY
Chargée de cours à l'UCL

████████████████████

(7) Article 21 de la loi du 16 mars 1968.